



Agir pour
la biodiversité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250319-2025-24-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2025

Publication : 20/03/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2027

Établie

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint Dizier, Der & Vallées et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2025-24/CS en date du 19 mars 2025 ;

Ci-après désigné « **L'EPTB Seine Grands Lacs** »
D'une Part

Et :

La Ligue de Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne (LPO CA), représentée par son Président en exercice, M. Etienne CLEMENT.

Association loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral au titre de l'article L 141-1 du code de l'Environnement, la LPO Champagne-Ardenne a pour objet « d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité ».

Ci-après désigné « **LPO-CA** »

D'autre part

Préambule :

La LPO-CA organise chaque année au lac du Der, la Fête de la Grue et de la Migration. Elle réalise un suivi de cette espèce (comptages de la mi-octobre à mars des effectifs fréquentant le lac-réservoir), coordonne le réseau « Grues France » et édite un livret-synthèse sur la migration annuelle des grues cendrées. La Fête et ces travaux touchent chaque année un public important et favorisent les échanges sur le fonctionnement du lac du Der et les missions de Seine Grands Lacs auprès du grand public.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre Seine Grands Lacs et la LPO-CA dans le cadre de la participation de Seine Grands Lacs à la Fête de la grue et de la Migration et de l'édition du livret-synthèse sur la migration annuelle des grues cendrées.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA LPO Champagne Ardenne

La LPO-CA s'engage à :

- Faire figurer le logo de Seine Grands Lacs sur tous les documents (pré-programme, programmes et affiches de la manifestation, site web, livret synthèse sur la migration des grues),
- Mettre à disposition de Seine Grands Lacs une exposition photographique sur les grues ou sur les oiseaux, en particulier dans le cadre de la programmation de l'église désacralisée de Champaubert.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE SEINE GRANDS LACS

Seine Grands Lacs s'engage à laisser l'accès libre aux animations de la LPO (levers et couchers des grues, présentations ...) durant la Fête de la Grue et de la Migration.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au titre de cette convention, le montant de la participation financière annuelle de Seine Grands Lacs à la Fête de la grue et de la Migration et à l'édition du livret-synthèse sur les grues cendrées s'élève à 5 500 euros.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les clauses de la présente convention s'appliquent pour une période triennale correspondant aux éditions 2025, 2026 et 2027 de la Fête de la grue et de la Migration et de l'édition du livret-synthèse sur la migration annuelle des grues cendrées.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle pourra être reconduite pour une même durée.

ARTICLE 6 – RÉVISION-ACTUALISATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention pourront être examinés conjointement par les parties, et faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses précédentes. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte et à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure considéré comme recevable. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 9 – CONFORMITÉ AU RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour la LPO-Champagne-Ardenne
Le Président

Etienne CLÉMENT

Pour Seine Grands Lacs
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris